

COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF NEW BRUNSWICK

GUIDELINE

Closing a Practice

When physicians close their practices for reasons of retirement, relocation, or any other reason, they are obligated to make adequate provisions to minimize any impact on their patients. Similar terms apply to physicians who anticipate an extended absence from practice.

In that regard, the first priority is to provide adequate notice to patients who may be affected. Such should occur as soon as a physician can provide specific information as to when their services will no longer be available. The earlier this is done the better position patients will be in for pursuing alternate arrangements. Except in unusual circumstances, such notice should not be less than ninety days.

The specific patients which need to be notified depends on the circumstances. For family physicians, this generally involves all patients who are believed to be active. For specialists, notice should be given to any patients who are in active treatment, or would otherwise assume that the physician is available after the intended date of departure. This may include patients who have not yet seen the physician, but either have an appointment for consultation, or are expected to receive notice of one.

For specialist patients who are not in active treatment, but are seen, for example, annually, it may be sufficient to advise their family physician in order that other arrangements can be made.

For patients for whom notice must be given, the method of doing so should ensure that adequate information is provided. This should be by direct communication either through an office notice, a letter, a telephone call or social media. A newspaper advertisement, on its own, is generally not considered sufficient.

COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DIRECTIVE

La fermeture d'un cabinet

Quand un médecin ferme son cabinet pour raison de retraite ou de déménagement ou pour toute autre raison, il a l'obligation de prendre les mesures voulues pour réduire au strict minimum l'impact sur ses patients. Les mêmes conditions s'appliquent à un médecin qui prévoit une absence prolongée de son cabinet.

À cet égard, la première étape consiste à donner un avis raisonnable aux patients qui pourraient être concernés. L'avis devrait être donné dès que le médecin sait exactement quand ses services ne seront plus disponibles. Plus l'avis sera donné tôt, plus le patient sera en mesure de prendre d'autres dispositions. Sauf dans des cas exceptionnels, il faudrait donner un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

Les circonstances déterminent quels patients il faut avertir. Dans le cas d'un médecin de famille, il faut avertir tous les patients dont les noms figurent sur la liste courante. Dans le cas d'un médecin spécialiste, il faut avertir les patients en cours de traitement ou qui pourraient présumer que le médecin sera disponible après la date prévue du départ. Il pourrait s'agir de patients qui n'ont pas encore consulté le médecin, mais qui ont un rendez-vous ou attendent d'en avoir un.

En ce qui concerne les patients qui ne sont pas en cours de traitement, mais qui consultent le médecin spécialiste une fois par année, par exemple, il pourrait suffire d'aviser leur médecin de famille pour que d'autres dispositions soient prises.

L'avis doit être donné de façon à rejoindre tous les patients concernés. La communication doit être directe et l'avis doit être donné au cabinet, par lettre, par téléphone ou sur les médias sociaux. En général, une annonce dans les journaux n'est pas considérée comme étant suffisante.

The departure of a physician may create more difficulty for some patients than others. Whether a patient of a family physician or a specialist, additional assistance may be necessary for those patients where any interruption in treatment would cause significant harm. For very selected patients, family physicians are encouraged to directly assist the patient in finding another physician. For patients of specialists in active treatment, direct referral to a qualified colleague is preferred. Similarly, patients who are expecting a consultation, or have been booked for surgery, should also be referred directly to a qualified colleague rather than necessitating a further consultation request from their family physicians.

It is also not appropriate, once a physician has determined they are leaving the practice, to accept any new referrals on patients for whom it is unlikely the expected services will be concluded by the time of departure.

If at all possible, physicians should ensure that adequate arrangement is made for any laboratory reports or other results which may need to be completed after the departure of the physician. If the physician has ordered an investigation, they remain responsible for ensuring that the patient is appropriately advised of the results.

Subject to prescribing guidelines, physicians should also endeavour to ensure adequate provision for ongoing prescriptions.

As discussed in the guideline on The Patient Medical Record, physicians are expected to ensure adequate retention, storage, and access to records following the closing of an office. Any communication to the patients should provide information on how their health records may be accessed.

Le départ d'un médecin peut créer plus de difficultés à certains patients qu'à d'autres. Ces patients pourraient avoir besoin d'une aide complémentaire si une interruption de traitement pouvait causer des problèmes importants. Dans certains cas particuliers, le médecin de famille est encouragé à aider directement le patient à trouver un autre médecin. Dans le cas d'un patient d'un médecin spécialiste en cours de traitement, l'envoi à un collègue compétent est conseillé. De même, un patient qui a un rendez-vous ou qui doit être opéré devrait être envoyé directement à un collègue compétent plutôt que de devoir recommencer le processus de demande de consultation par son médecin de famille.

Une fois qu'un médecin a décidé de fermer son cabinet, il ne devrait pas accepter de nouveaux patients qu'il ne pourra probablement pas traiter avant son départ.

Dans la mesure du possible, le médecin doit prendre les mesures voulues en ce qui concerne les rapports de laboratoire ou autres résultats qui seront seulement prêts après son départ. Si un médecin a demandé un examen, il a la responsabilité de s'assurer que le patient est informé des résultats.

Sous réserve des directives relatives à la prescription, le médecin devrait également prendre des dispositions pour que le patient ait suffisamment de médicaments pour le traitement en cours.

Dans les directives relatives au dossier d'un malade, il est précisé qu'un médecin qui ferme son cabinet devrait voir à ce que les dossiers soient conservés et entreposés dans un endroit convenable et qu'on puisse y avoir accès. La façon d'avoir accès à leur dossier devrait être expliquée dans l'avis donné aux patients.